COMMUNE DE
Strassen

AVIS AU PUBLIC

Il est porté à la connaissance du public qu'en sa séance du 29 octobre 2026, le conseil communal a approuvé le projet de modification ponctuelle du PAG

1. « Centre », portant sur les parcelles respectivement parties de parcelles inscrites au cadastre de la commune de Strassen, section A, sous les n° 315/2976, 315/4132, 320/2736, 321/1989, 321/2737, 322/2738, 322/4333, 323/4488, 325/4264 et prévoyant la modification de la partie graphique du PAG par :

   • l'adaptation de la zone mixte urbain et de la zone soumise à un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » via l'intégration du parking public à l'ouest de la parcelle 315/4132 ainsi que d'une partie de la rue des Romains dans la zone soumise à un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » et exclusion de la parcelle 315/2976 de la zone soumise à un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier »

   • l'adaptation du coefficient d'occupation du sol (COS) et du coefficient d'utilisation du sol (CUS)

   • la modification du schéma directeur « Centre »,

et

2. « Police » portant sur la parcelle inscrite au cadastre de la commune de Strassen, section B, sous le numéro 361/3825 et prévoyant la modification de la partie graphique du PAG par :

   • l'exclusion de la parcelle 361/3825 de la zone soumise à un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier »
   • la modification du schéma directeur « Route d'Arlon Centre nord-est »

en leurs versions modifiées conformément à l'avis de la commission d'aménagement auprès du Ministre des Affaires Intérieures, en application de l'article 14 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Conformément à l'article 16 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 précitée, les réclamations contre le vote du conseil communal introduites par les personnes ayant réclamé contre le projet conformément à l'article 13 doivent être adressées au Ministre des Affaires Intérieures dans les quinze jours suivant la notification prévue à l'article 15, sous peine de forclusion.

Les réclamations dirigées contre les modifications apportées au projet par le conseil communal doivent être adressées au Ministre des Affaires Intérieures dans les quinze jours de l'affichage, sous peine de forclusion. Sont recevables les réclamations des personnes ayant introduit leurs observations et objections conformément à l'article 13 et les réclamations dirigées contre les modifications apportées au projet par le conseil communal lors du vote.

Strassen, le 25 novembre 2026

le Bourgmestre, le Secrétaire,